



Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire

Procès-verbal de la réunion du 24 janvier 2013

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 8, 14 et 22 novembre 2012
2. 6315 Projet de loi
 - portant réorganisation de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services et portant organisation du cadre général pour la surveillance du marché dans le contexte de la commercialisation des produits,
 - modifiant
 - * la loi modifiée du 17 mai 1882 sur les poids et mesures,
 - * la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique,
 - * la loi modifiée du 31 juillet 2006 relative à la sécurité générale des produits,
 - * la loi du 25 mars 2009 relative à la compatibilité électromagnétique,
 - * la loi du 27 mai 2010 relative aux machines, et
 - * la loi du 15 décembre 2010 relative à la sécurité des jouets
 - abrogeant la loi modifiée du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services
 - Rapporteur : Monsieur Claude Haagen
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat du 23 octobre 2012
3. Divers (demandes de mise à l'ordre du jour / organisation des travaux)

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. André Bauler, M. Alex Bodry, M. Emile Eicher, M. Georges Engel, M. Claude Haagen, M. Jacques-Yves Henckes, M. Henri Kox, M. Marc Lies, M. Claude Meisch, M. Robert Weber

M. Richard Berg, M. Jean-Marie Reiff, de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services (ILNAS)

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Félix Eischen

*

Présidence : M. Alex Bodry, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 8, 14 et 22 novembre 2012

Les projets de procès-verbal susmentionnés sont approuvés.

2. 6315 Projet de loi

- portant réorganisation de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services et portant organisation du cadre général pour la surveillance du marché dans le contexte de la commercialisation des produits,

- modifiant

* la loi modifiée du 17 mai 1882 sur les poids et mesures,

* la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique,

* la loi modifiée du 31 juillet 2006 relative à la sécurité générale des produits,

* la loi du 25 mars 2009 relative à la compatibilité électromagnétique,

* la loi du 27 mai 2010 relative aux machines, et

* la loi du 15 décembre 2010 relative à la sécurité des jouets

- abrogeant la loi modifiée du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat du 23 octobre 2012

M. le Directeur de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services (administration ci-après désignée par l'acronyme ILNAS) fait distribuer deux documents de travail : l'avis du Conseil d'Etat commenté par les auteurs du projet de loi ainsi qu'un tableau synoptique juxtaposant le texte initial du projet de loi et la proposition d'un dispositif amendé qui tient compte des observations du Conseil d'Etat.

Considérations générales

Invité à prendre position par rapport aux questions fondamentales soulevées par le Conseil d'Etat quant à la nouvelle structure projetée de l'ILNAS, son Directeur souligne qu'en ce domaine le Luxembourg est confronté à un **dilemme** : d'un côté, le Luxembourg doit s'organiser le plus efficacement possible afin de pallier à ses ressources limitées, de l'autre côté, l'ILNAS fait partie intégrante d'un réseau international qui a ses propres exigences normatives et que son administration se doit de respecter sous peine d'exclusion de ce système international dont les exigences rejoignent, par ailleurs, en partie celles du Conseil d'Etat.

En effet, le Conseil d'Etat se préoccupe de la sauvegarde des exigences d'indépendance et d'impartialité lors du regroupement dans une même administration de fonctions en théorie incompatibles, comme la mission de l'évaluation de la conformité des prestataires de

services actifs dans le domaine du commerce électronique avec la fonction d'accréditation en général assumée par l'ILNAS – (voir plus loin le commentaire de l'ancien article 6).

Le regroupement dans une seule entité administrative de ces missions plutôt techniques répond à la première contrainte évoquée. Leur exécution est ainsi rendue plus efficace, les procédures administratives se trouvent considérablement simplifiées et le besoin en personnel réduit. Ceci d'autant plus qu'une série de ces tâches sont complémentaires comme celles de l'accréditation et de la notification des organismes d'évaluation de la conformité.

La principale pierre d'achoppement du Conseil d'Etat en relation avec le regroupement de missions incompatibles d'un point de vue juridique a néanmoins pu être évacuée grâce au projet de loi relatif à l'archivage électronique¹, de sorte que tout le volet visant la législation relative au commerce électronique pourra être supprimé. Ainsi, dans le futur, l'évaluation des prestataires offrant des services dans le cadre de la signature électronique, de la dématérialisation et de l'archivage électronique sera effectuée par des entreprises privées, conformément au projet de règlement sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

La structuration de l'Institut en six départements vise précisément à répondre à l'exigence d'impartialité évoquée par le Conseil d'Etat, mais également par des organismes internationaux. La solution projetée a été validée au préalable par la Commission Européenne (M. Jacques McMillan, Direction générale Entreprises et industrie), la *European cooperation for Accreditation* (EA), l'*International Accreditation Forum* (IAF) et l'*International Laboratory Accreditation Cooperation* (ILAC). L'ILNAS a signé les accords de reconnaissance mutuelle élaborés par ces trois organismes sur base de la solution proposée dans la loi en projet. Sans le compartimentage en départements, l'ILNAS serait exclu des accords de reconnaissance mutuelle.

La mise en place de plusieurs administrations pour exécuter les différentes missions de l'ILNAS, telle que suggérée par le Conseil d'Etat, serait une solution bien trop chère, exigeant en outre une augmentation substantielle du personnel employé.

Débat :

Des intervenants saluent cette démarche organisationnelle comme rationnelle et en phase avec le contexte luxembourgeois, puisqu'elle crée dans le vaste domaine de l'accréditation, de la normalisation et de la certification une seule entité publique, qui regroupe toutes les connaissances techniques et professionnelles nécessaires pour mener à bien ces missions de l'administration publique.

Il est constaté que le Conseil d'Etat se heurte également au financement de l'ILNAS, qui, en tant qu'administration publique, génère des recettes propres, sans qu'il a la structure d'un établissement public. Ces recettes devraient donc être comptabilisées comme recettes au profit du budget de l'Etat.

Les représentants de l'ILNAS précisent qu'actuellement déjà ces recettes sont comptabilisées au profit du budget de l'Etat. Afin de permettre une affectation directe des recettes perçues par l'ILNAS, sans transformer celui-ci en établissement public, le Conseil d'Etat suggère la création d'un fonds budgétaire appelé à recevoir les fonds perçus et à assurer les dépenses de l'IINAS. Le Conseil d'Etat concède néanmoins que la finalité d'un tel fonds risque « de s'écarter de l'orthodoxie budgétaire », mais donne à considérer que le

¹ Déposé à la Chambre des Députés le 13 février 2013, ce projet de loi a reçu le numéro parlementaire 6543.

Fonds du rail comporte également « une finalité duale impliquant à la fois des dépenses d'investissement et des dépenses d'exploitation. ».

M. le Directeur de l'ILNAS explique qu'il a consulté l'Inspection générale des Finances à ce sujet. Celle-ci s'est montrée très réservée sur la création d'un tel fonds. Elle a par contre proposé comme alternative, à la fois à un tel fonds ainsi qu'à la création d'un établissement public, de transformer l'ILNAS en Service de l'Etat à gestion séparée (SEGS), qui lui accorde davantage de flexibilité, sans modifier son statut d'administration de l'Etat. En résumé, l'orateur propose de maintenir la forme actuellement proposée et informe la commission qu'il sollicitera le statut d'un SEGS dès l'année prochaine.

Suite à une question afférente, il est précisé que l'ILNAS occupe actuellement 29 personnes, qu'il a 6 postes vacants et de réelles difficultés à les occuper. Ainsi, à l'issue du dernier examen de recrutement, seulement 2 personnes se sont portées candidat pour trois de ces postes, candidats pourtant convoités par 4 administrations publiques. A terme donc, la transformation en établissement public pourrait être utile.

Il est précisé que l'ordre de grandeur des recettes générées par le service de la normalisation se situe entre 90.000 et 100.000 euros.

M. le Président remarque que le Conseil d'Etat émet une autre critique fondamentale, assortie d'une opposition formelle, motivée par des dispositions soustrayant cette administration publique au **contrôle politique**.

Les représentants de l'ILNAS précisent que ces dispositions ont été formulées dans l'intention de garantir une prise de décision indépendante et impartiale.

M. le Rapporteur rappelle que le Conseil d'Etat se heurte de manière fondamentale au concept d'une autorité administrative indépendante, ce qui explique sa réticence par rapport à des notions comme « l'indépendance professionnelle » dans le contexte de l'administration publique.

Conclusion :

La commission parlementaire décide de revenir sur cette question de financement (voir également plus loin la discussion en relation avec l'ancien article 5, point 5°).

La commission parlementaire fait sienne la recommandation légistique du Conseil d'Etat de subdiviser le dispositif légal en chapitres au lieu de titres, les chapitres prévus devenant des sections.

Elle note que grâce au projet de loi relatif à l'archivage électronique, une série de préoccupations du Conseil d'Etat pourront être écartées. Ainsi, l'évaluation de la conformité des prestataires offrant des services numériques sera, dans le futur, effectuée par des entreprises privées et cette mission sera supprimée du projet de loi.

La commission parlementaire ne souhaite pas opter pour la structure juridique d'un établissement public telle que prônée par le Conseil d'Etat, mais estime que, tout au moins pour une phase intermédiaire, la transformation de l'ILNAS en Service de l'Etat à gestion séparée pourrait s'avérer utile. Elle souligne toutefois comme nécessaire d'apporter des amendements permettant d'apaiser les inquiétudes de la Haute Corporation en relation avec la responsabilité politique du Ministre, tout en protégeant la neutralité de la procédure décisionnelle de l'administration sur le fond, lorsqu'elle se base dans son domaine d'expertise sur des faits et critères objectifs.

*

Intitulé (amendé)

La commission parlementaire a adapté l'intitulé en plusieurs endroits. Il s'agissait, d'un côté, de faire droit à l'observation du Conseil d'Etat « que la loi du 27 mai 2010 relative aux machines a été modifiée par la loi du 14 décembre 2011 (...) ».

D'un autre côté, la commission a tenu compte de récentes évolutions législatives. Ainsi, la loi en projet ne va plus modifier la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique en raison du dépôt imminent du projet de loi relatif à l'archivage électronique qui désigne l'ILNAS en tant qu'autorité compétente pour la surveillance des prestataires de services de dématérialisation et de conservation et qui réserve la certification de ces prestataires au secteur privé. Cette référence a donc été rayée de l'intitulé.

Le dispositif projeté exige, par contre, des adaptations dans la loi modifiée du 19 décembre 2008 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits consommation d'énergie, loi qui a donc été ajoutée à l'inventaire de l'intitulé.

En outre, le terme « modifiée » a été inséré dans la référence à la loi du 15 décembre 2010 relative à la sécurité des jouets, puisque le projet de loi n°6473 modifiant cette loi est susceptible d'être adopté dans un délai plus rapproché que le présent projet de loi.

Enfin, une référence à la loi du 21 décembre 2012 concernant les équipements sous pression transportables a été introduite afin de tenir compte de l'amendement étendant les compétences de l'ILNAS à la surveillance des équipements sous pression transportables.

Amendé, l'intitulé aurait donc la teneur suivante :

« Projet de loi

- portant réorganisation de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services et portant organisation du cadre général pour la surveillance du marché dans le contexte de la commercialisation des produits,
- modifiant
 - * la loi modifiée du 17 mai 1882 sur les poids et mesures,
 - * ~~la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique,~~
 - * la loi modifiée du 31 juillet 2006 relative à la sécurité générale des produits,
 - * la loi modifiée du 19 décembre 2008 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits consommation d'énergie,
 - * la loi du 25 mars 2009 relative à la compatibilité électromagnétique,
 - * la loi modifiée du 27 mai 2010 relative aux machines,
 - * la loi modifiée du 15 décembre 2010 relative à la sécurité des jouets, et
 - * la loi du 21 décembre 2012 concernant les équipements sous pression transportables.
- abrogeant la loi modifiée du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services »

Débat :

Les représentants de l'ILNAS expliquent que le projet de loi évoqué qui modifie la loi relative à la sécurité des jouets ne consiste en fait que dans l'ajout d'un article permettant l'actualisation des annexes techniques de la loi par simple publication au Mémorial.

Suite à une question afférente, il est précisé qu'il s'agit d'une directive à transposer qui adapte les valeurs limites pour le cadmium afin de tenir compte de nouvelles connaissances scientifiques sur la toxicologie de cette substance. Concrètement, il y a lieu d'adapter une ligne d'un tableau figurant à l'annexe II, partie III point 12 de la loi du 15 décembre 2010 relative à la sécurité des jouets.

Puisque l'ILNAS est régulièrement confronté, et le sera de plus en plus souvent, à de telles adaptations techniques, la solution légale proposée s'inspire de la procédure légale simplifiée adoptée pour un cas de figure semblable par la présente commission contre l'avis du Conseil d'Etat.²

Conclusion :

M. le Président propose que la commission parlementaire développe cette problématique dans son rapport afin d'insister que le Gouvernement élabore une solution transversale à la problématique de la transposition dans le droit national de directives ou règlements communautaires qualifiés de « purement techniques ».

*

Ancien article 1^{er} (supprimé)

Cet article visait à « cerner le triple objet de la future loi ».

Dans son avis, le Conseil d'Etat constate que l'article 1^{er} ne définit « pas de manière exhaustive l'objet de la loi, mais se limite à n'en viser que „l'objet principal“. ».

Suivant la demande du Conseil d'Etat, la commission parlementaire a supprimé cet article dépourvu de valeur normative.

Les articles subséquents ont été renumérotés en conséquence.

Article 1^{er} (ancien article 2 amendé)

Cet article regroupe les définitions nécessaires à une compréhension correcte du dispositif.

- Anciennes définitions 2^o et 3^o (supprimées)

Compte tenu du dépôt imminent du projet de loi relatif à l'archivage électronique, la commission parlementaire a supprimé ces définitions devenues superfétatoires (accréditation des prestataires de services de certification, de dématérialisation ou de conservation).

- Ancienne définition 4^o (supprimée)

² Reprise dans le droit national par simple publication au Mémorial de la mise à jour annuelle de la liste des produits liés à la défense (article 1^{er} de la loi du 28 juin 2012 relative aux conditions des transferts de produits liés à la défense dans l'Union européenne (doc. parl. n°6292))

Faisant droit à l'avis du Conseil d'Etat, la commission parlementaire a supprimé le point 4° qui proposait de définir l'administration compétente par une énumération des autorités compétentes dans l'exécution du futur dispositif légal. La précision respective de l'autorité compétente sera donnée aux endroits pertinents du texte de la loi.

- *Ancienne définition 7° (amendée)*

La commission parlementaire a fait sienne l'observation du Conseil d'Etat, qui, dans son avis, se demande à juste titre « si la confiance numérique ne devrait pas viser „la connaissance normative appliquée dans le domaine (lequel?) permettant de garantir les compétences en qualité et en sécurité d'un prestataire de services numériques“, compétences qui seront, le cas échéant, documentées selon le cas par une accréditation, une certification, une notification ou un agrément du prestataire pour assurer la mise en oeuvre des différentes formes de surveillance prévues par la loi en projet. ».

Compte tenu d'évolutions terminologiques dans le domaine de la normalisation, elle préfère toutefois parler de « services électroniques » au lieu de « services numériques » (voir *infra*, ancienne définition 40°).

- *Anciennes définitions 8° et 9° (supprimées)*

La commission parlementaire a supprimé ces définitions traitant d'une matière qui sera réglée par un cadre légal spécifique (voir *supra*, projet de loi relatif à l'archivage électronique).

- *Ancienne définition 10° (supprimée)*

L'ancienne « définition » de la « décision 2010/425/UE » a été supprimée par la commission parlementaire qui a partagé l'avis du Conseil d'Etat qui constate qu'il ne s'agit point d'une définition, mais d'un renvoi sous forme abrégée à un acte législatif de l'Union européenne. L'acte législatif cité sera évoqué avec son intitulé intégral au premier endroit du texte légal où il sera mentionné et par la suite il y sera renvoyé à cette forme abrégée.

Cette décision sera appliquée à tous les autres points du présent article proposant un intitulé abrégé d'un acte législatif.

- *Ancienne définition 18°*

La commission parlementaire a suivi le Conseil d'Etat et a remplacé la terminologie de « marché unique européen » par celle plus précise du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne de « marché intérieur de l'Union européenne ».

- *Ancienne définition 20° (amendée)*

La commission parlementaire souscrit à l'observation du Conseil d'Etat que « la sécurité juridique et la confiance légitime dans les normes juridiques auxquelles peut prétendre le citoyen commandent de circonscrire avec précision les normes juridiques auxquelles il est fait référence dans un texte légal ». Elle a proposé, non pas de supprimer la définition de l'ancien point 20°, mais de préciser les actes législatifs « d'harmonisation de l'Union européenne » concrètement visés.

Débat :

Les représentants de l'ILNAS proposent de préciser cette définition vague (« toute législation de l'Union européenne visant à harmoniser les conditions de commercialisation des produits ») par l'indication de l'intitulé du règlement en fait visé (« conformément au règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement Européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les

prescriptions relatives à l'accréditation et la surveillance du marché pour la commercialisation des produits et abrogeant le règlement (CEE) n° 339/93 du Conseil »).

Un député critique ce renvoi à un règlement précis de l'Union européenne. Le risque serait réel de voir de tels règlements techniques remplacés ou modifiés dans un délai plus ou moins rapproché, de sorte que le renvoi en question serait alors faux ou insignifiant.

Il est répliqué que d'un point de vue légistique, cette préoccupation est non fondée : la version la plus récente d'un dispositif légal remplace d'office et dès son entrée en vigueur la version antérieure. D'éventuelles anciennes références au texte initial renvoient d'office à sa version la plus récente.

En plus, le respect des règles de la légistique relatives à la rédaction des intitulés de textes légaux permet d'exclure toute confusion : dans son intitulé complet, un nouveau texte légal doit toujours renvoyer au cadre légal le précédant (règlement modifiant ... ou règlement xy et abrogeant le règlement ...).

L'intervenant rectifie ses propos en précisant que le problème juridique réside dans la non publication de ces textes communautaires au Mémorial. Il propose que la commission parlementaire invite le Gouvernement à proposer une solution transversale à cette problématique institutionnelle. L'orateur insiste à ce que la future loi ne se réfère, le cas échéant, que de manière générale aux règlements communautaires traitant de la matière respectivement visée.

Conclusion :

La commission décide de préciser davantage la définition, sans pour autant indiquer l'intitulé détaillé du règlement de l'Union européenne, et d'expliquer son choix, tout en signalant être prête à reprendre la solution *in fine* promue par le Conseil d'Etat.

Provisoirement, le libellé amendé prendrait donc la teneur suivante :

«14° *législation d'harmonisation de l'Union européenne* : toute législation de l'Union européenne visant à harmoniser les conditions de commercialisation des produits conformément au règlement (CE) du Parlement Européen et du Conseil fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et la surveillance du marché pour la commercialisation des produits ; »

*

- *Ancienne définition 22° (supprimée)*

La commission parlementaire a partagé l'avis du Conseil d'Etat qui propose de s'abstenir de définir le terme de « métrologie ». En effet, la définition proposée reprenait la signification communément donnée à ce terme par les dictionnaires.

- *Anciennes définitions 24° et 25° (supprimées)*

La commission parlementaire a également suivi la proposition du Conseil d'Etat de renoncer aux points 24° et 25° (anciens), proposition émise dans le même ordre d'idées que celle à l'encontre des points 4° et 10° (anciens).

Ainsi, à l'endroit de sa première occurrence dans le dispositif, la désignation précise sera donnée (ministre ayant l'Economie dans ses attributions) et complétée par les termes « désigné, ci-après, le ministre ».

La formule de « ministre compétent », par contre, sera supprimée au profit de la désignation exacte du ministre effectivement compétent aux endroits pertinents des articles subséquents du projet de loi.

- *Ancienne définition 29° (amendée)*

La commission parlementaire a partagé l'avis du Conseil d'Etat qui suggère « de préciser que l'organisme reconnu peut être un organisme luxembourgeois, européen ou international. ».

- *Ancienne définition 30° (amendée)*

Dans son avis, le Conseil d'Etat rappelle que les directives de l'Union européenne ne sortent leurs effets dans les Etats membres que lorsqu'elles ont été transposées par un acte législatif de ces Etats en droit interne. Partant, il demande à ce que la définition du concept de « norme harmonisée » ne se réfère pas directement à la directive 98/34/CE, mais à son acte de transposition en droit luxembourgeois.

Tout en partageant cette logique, la commission parlementaire a jugé plus approprié de tenir compte de la récente évolution législative et de proposer un libellé nouveau. Ce texte reprend la définition donnée par le règlement 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif à la normalisation européenne. Ainsi, la commission évite de mentionner la législation nationale transposant la directive 98/34/CE qui va être révisée et qui a déjà été modifiée par le règlement 1025/2012.

Amendée, cette définition prendrait donc la teneur suivante :

« 21° norme harmonisée : une norme européenne adoptée par l'un des organismes européens de normalisation visés à l'annexe I de la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques sur base d'une demande formulée par la Commission européenne conformément à l'article 6 de cette directive une norme européenne adoptée sur la base d'une demande formulée par la Commission européenne pour l'application de la législation d'harmonisation de l'Union européenne ; »

- *Ancienne définition 31° (amendée)*

Tout en rappelant sa critique quant au renvoi direct à des actes législatifs de l'Union européenne (voir point précédent), le Conseil d'Etat demande à ce que les conditions prévues dans cette législation soient reprises dans le corps même de la définition « notification d'organismes ».

Face à l'envergure de cette tâche – il s'agit de 22 directives communautaires – et la nécessité d'adapter alors à chaque modification d'une de ces directives la future loi, la commission parlementaire a proposé de se limiter à amender le renvoi fait à la « législation d'harmonisation de l'Union européenne ».

- *Ancienne définition 32°*

Conformément à l'observation du Conseil d'Etat, la commission parlementaire a mis la notion à définir au singulier.

- *Ancienne définition 33°*

La commission parlementaire a fait droit à l'avis du Conseil d'Etat qui insiste « sur la nécessité de faire abstraction de l'adjectif „unique“. ».

- *Ancienne définition 34°*

La commission parlementaire a repris la proposition de texte du Conseil d'Etat émise en alternative à l'initiale énumération exemplative des formes que peuvent revêtir les opérations d'évaluation de la conformité. Ainsi, cette définition prend la forme suivante :

« 25° *organisme d'évaluation de la conformité* : organisme qui effectue des opérations d'évaluation de la conformité ~~comme~~ sous forme d'étalonnages, lesd'essais, lade certification, l'd'inspection, lesd'analyses et leou de contrôles ; ».

- *Ancienne définition 35° (supprimée)*

La commission parlementaire a partagé l'avis du Conseil d'Etat et a renoncé comme superfétatoire à une définition spécifique de « l'organisme national de normalisation ».

- *Ancienne définition 36° (amendée)*

Dans son avis, le Conseil d'Etat s'interroge « si l'évocation d'une activité régionale signifie qu'il pourrait y avoir dans un pays plusieurs organismes de normalisation compétents non pour un secteur déterminé de normes mais pour des normes élaborées à destination d'une partie seulement du territoire du pays dont ils relèvent; ».

Les explications des représentants de l'ILNAS entendues, la commission parlementaire est en mesure de préciser que le terme « régional » de la définition ne renvoie pas à des régions d'un pays, mais à des régions dans le monde. Ainsi, dans le système international de la normalisation, des institutions comme le CEN (Comité Européen de Normalisation) ou le CENELEC (Comité Européen de Normalisation Electrotechnique) sont des organismes régionaux.

Le Conseil d'Etat s'interroge également sur les statuts auxquels la définition fait référence et remarque que cette notion « devra de toute façon être précisée dans la loi même. ». La commission parlementaire a donc décidé de supprimer ce terme à cet endroit et de le préciser dans le dispositif.

Amendée, la définition se lira comme suit :

« 26° *organisme de normalisation* : organisme à activités normatives reconnu au niveau national, régional ou international, dont l'une des principales fonctions, ~~en vertu des statuts~~, est la préparation, l'approbation et l'adoption de normes qui sont mises à la disposition du public ; »

- *Ancienne définition 37° (amendée)*

Le Conseil d'Etat renvoyant à ses observations concernant la définition sous 31°, la commission parlementaire a précisé cette définition comme suit :

« 27° *organisme notifié* : organisme désigné par l'Office Luxembourgeois d'Accréditation et de Surveillance ~~un État membre~~, pour effectuer des tâches d'évaluation de la conformité prévues par la législation nationale transposant les dispositions législatives visant l'harmonisation au niveau de l'Union européenne de la mise sur le marché de produits ; »

- *Anciennes définitions 38° et 39°(supprimées)*

Compte tenu du projet de loi relatif à l'archivage électronique (voir *supra*), la définition de la notion du « prestataire de services de certification » et celle du « prestataire de services de dématérialisation ou de conservation » sont devenues superflues.

- *Ancienne définition 40° (amendée)*

La commission parlementaire a adapté la terminologie de cette définition. Il est préférable de parler en la matière de « services électroniques de confiance » et non plus de « services numériques », par référence au récent règlement eIDAS (règlement sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur).

Cette définition se lira donc comme suit :

« 28° *prestataire de services ~~numériques~~ électroniques de confiance* : toute personne physique ou morale qui exerce à titre principal ou accessoire l'activité consistant à offrir au public des services électroniques de confiance ~~numérique~~ ; ».

Au Luxembourg, il s'agit de prestataires de services comme LuxTrust, accrédité par l'ILNAS et repris dans une liste européenne de tels prestataires (*trusted list*).

- *Anciennes définitions 43°, 44° et 47° (amendée)*

La commission parlementaire juge utile de maintenir ces trois définitions, malgré l'avis du Conseil d'Etat qui note qu'il « convient de faire abstraction des définitions des notions de „rappel“, de „risque grave“ et de „retrait“ (cf. définitions sous 43, 44 et 47), dont la portée doit être déterminée à l'endroit des dispositions qui ont recours aux termes visés. ». Elle précise toutefois la définition du « retrait » par l'ajout des termes « ou de retirer un produit de la chaîne d'approvisionnement ; ».

- *Anciennes définitions 45° et 46° (supprimées)*

La commission parlementaire a supprimé ces points proposant une citation abrégée pour deux règlements de l'Union européenne – voir ci-avant la décision prise à l'encontre de l'ancien point 10°.

L'intitulé complet de ces règlements sera repris à l'endroit où ils seront évoqués pour la première fois dans le dispositif. Ensuite, il y sera fait référence sous forme abrégée, limitée à la nature et au numéro de l'acte normatif européen auquel il est renvoyé.

- *Ancienne définition 48° (supprimée)*

Le projet de loi relatif à l'archivage électronique (voir *supra*) a rendu superflue la définition de la notion de « *service de la société de l'information* ».

- *Ancienne définition 49° (amendée)*

La commission parlementaire a jugé utile de maintenir la définition de la notion de « surveillance du marché », malgré l'observation du Conseil d'Etat qu'en « l'absence de précision dans le renvoi à la législation européenne, le Conseil d'Etat demande de faire abstraction de ce point et de traiter les modalités de mise en œuvre de la surveillance du marché à l'article 21 du projet de loi. ». Elle a toutefois tenu compte de son observation faite à l'endroit de la définition sous 31° et rappelée à cet endroit (ajout des termes « par la législation nationale transposant la législation (...) »).

- *Ancienne définition 50° (amendée)*

Dans son avis, le Conseil d'Etat exprime une opposition formelle à l'encontre de la définition du « système international d'unités ». Il critique que « la définition proposée se réfère à des décisions d'un organe international soulevant la question de la compétence de cet organe pour ce faire et, dans l'affirmative, de la façon dont ses décisions, en principe contraignantes, sont accessibles au public, voire aux milieux professionnels luxembourgeois intéressés, conformément à l'article 112 de la Constitution. ».

Le Conseil d'Etat ajoute qu'il « doit pour le moment réserver sur ce point la question de la dispense du second vote constitutionnel » en raison d'explications inexistantes de la part des auteurs du projet de loi concernant l'ajout de cette définition.

Les auteurs du projet de loi entendus, la commission parlementaire est en mesure de commenter cette définition.

En effet, le monde entier se réfère au Système international d'unités (SI). Le système SI est à la base du commerce international. Le Bureau International des Poids et Mesures (BIPM) a pour mission d'assurer l'uniformité mondiale des mesures et leur traçabilité au SI. Cet organisme travaille sous l'autorité de la Convention du Mètre, qui est un traité diplomatique conclu entre cinquante-six États (le Luxembourg n'est pas signataire). Il exerce son activité par son travail de laboratoire et avec l'aide d'un certain nombre de Comités consultatifs, dont les membres sont des laboratoires nationaux de métrologie des États signataires. Le BIPM effectue des recherches liées à la métrologie. Il organise ou participe à des comparaisons internationales d'étalons nationaux de mesure et effectue des étalonnages pour les États membres.

La Convention du Mètre est un traité qui a créé le BIPM, une organisation intergouvernementale sous l'autorité de la Conférence générale des poids et mesures (CGPM), sous la supervision du Comité international des poids et mesures (CIPM). Le BIPM a autorité pour agir dans le domaine de la métrologie mondiale, en particulier en ce qui concerne les étalons de mesure. Ces étalons sont appelés à couvrir avec une exactitude croissante des domaines de plus en plus étendus et variés. Le BIPM est également l'autorité qui apporte la preuve de l'équivalence entre les étalons des différents pays.

Les unités de base du SI sont le mètre, le kilogramme, la seconde, l'ampère, le kelvin, le mole et la candela. Les unités dérivées sont, par exemple, la superficie, le volume, la vitesse, l'accélération, le mètre carré, le mètre cube, l'indice de réfraction, la perméabilité relative etc.

Face à ces explications, la commission parlementaire propose de maintenir cette définition tout en rayant la précision « adopté par la Conférence générale des poids et mesures (CGPM) » qu'elle juge superflète.

Ancien article 3 (supprimé)

L'ancien article 3 visait à délimiter le champ d'application de la future loi.

Dans son avis, le Conseil d'Etat « se demande si l'insertion de cet article qui risque de n'être qu'une paraphrase des dispositions relatives aux différents domaines d'activités de l'ILNAS spécifiés dans les articles subséquents est justifiée. ».

La commission parlementaire a partagé l'approche prônée par le Conseil d'Etat qui consiste à transférer les dispositions des paragraphes 1er à 9 vers les chapitres pertinents du projet de loi. Ces paragraphes ont donc été supprimés au présent article.

La commission a également fait droit à la remarque du Conseil d'Etat que l'application de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel est donnée même en l'absence d'un rappel explicite dans le texte de lois spéciales et a par conséquent supprimé le paragraphe 10.

La commission parlementaire a noté que le paragraphe restant, l'ancien paragraphe 11, ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat. Elle s'est toutefois interrogée sur la pertinence du maintien d'une disposition qui se limite à préciser que la future loi ne porte pas préjudice aux attributions d'autres ministères. En tout état de cause, elle a décidé de supprimer cette disposition au présent endroit. L'ancien article 3 est donc supprimé en entier.

Article 2 (ancien article 4 amendé)

Cet article définit l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services, tout en déterminant sa structure.

Dans son avis, le Conseil d'Etat exprime une opposition formelle à l'encontre du premier paragraphe de cet article, tout en proposant un libellé alternatif repris par la commission parlementaire.

En effet, la formulation initiale inhabituelle de ce paragraphe (« Il est institué sous le ministre ayant l'Economie dans ses attributions (...) dirigée par un directeur qui en est le chef d'administration. »), était de nature à soulever des préoccupations concernant l'effectivité du contrôle par le pouvoir législatif de l'action administrative du pouvoir exécutif.

Par conséquent, le Conseil d'Etat rappelle dans son avis que ce contrôle à exercer par le pouvoir législatif exige un « lien de subordination entre le pouvoir gouvernemental et l'Administration, afin que le pouvoir législatif soit à même de contrôler l'action administrative du pouvoir exécutif et d'engager, le cas échéant, la responsabilité politique du Gouvernement dans l'hypothèse d'un dysfonctionnement de l'administration placée sous ses ordres. Or, la responsabilité ministérielle vis-à-vis de la Chambre, telle que prévue par l'article 78 de la Constitution, ne saurait jouer pleinement qu'à condition que les membres du Gouvernement soient à même d'assumer sur le plan politique l'entière responsabilité de l'action administrative, fût-elle initiée à l'échelon des administrations relevant de leur compétence. ».

Dans le même ordre d'idées, l'ancien paragraphe 3 est critiqué par le Conseil d'Etat. Il refuse ainsi la formule accordant à l'ILNAS une « indépendance professionnelle », note toutefois « que l'indépendance professionnelle saurait tout au plus être envisagée, si elle s'appliquait à une matière scientifique, qu'il y a avantage à soustraire à la compétence politique pour la mettre à l'abri de tout reproche d'un traitement insuffisamment objectif. ».

La commission parlementaire a partagé l'avis du Conseil d'Etat et estime suffisant que l'ILNAS bénéficie, dans l'exercice de ses missions, d'une indépendance scientifique. En aucun cas, cette administration ne saurait être soustraite à l'autorité et à la surveillance de son ministre de tutelle.

L'indépendance de cette administration n'est requise qu'au moment où elle prend des décisions en relation directe avec l'accréditation, la surveillance du marché et la métrologie légale. Ces décisions se doivent d'être objectives, basées principalement sur des rapports d'audits et d'inspection ou encore sur des rapports d'essais réalisés par des tiers ou par ses propres moyens.

Par conséquent, la commission a remplacé l'ancien paragraphe 3 par la phrase suivante :

« Dans l'exercice de ses missions, l'ILNAS bénéficie de l'indépendance scientifique. »

Quant au paragraphe 2, le Conseil d'Etat met en garde de vouloir fixer dans la loi des détails de l'organisation interne de l'ILNAS et propose un libellé simplifié :

« (2) L'ILNAS comprend une direction ainsi que différentes divisions (ou: départements) dont les attributions sont déterminées par règlement grand-ducal.

Le directeur arrête les détails d'organisation et les modalités de fonctionnement de l'ILNAS. ».

A part la deuxième phrase du libellé proposé, la commission parlementaire n'a pas pu reprendre le libellé proposé par le Conseil d'Etat. En effet, la création de départements spécifiques au niveau de la loi répond à la nécessité de se conformer à la norme ISO/CEI 17011 (Evaluation de la conformité – Exigences générales pour les organismes d'accréditation procédant à l'accréditation d'organismes d'évaluation de la conformité). Cette approche a été validée par la *European cooperation for Accreditation (EA)*, l'*International Accreditation Forum (IAF)*, l'*International Laboratory Accreditation Cooperation (ILAC)* et la DG Entreprises et industrie de la Commission européenne.

Les observations du Conseil d'Etat relevant du même ordre d'idées à l'encontre des articles subséquents (parler de l'ILNAS et non d'un de ses départements) ne seront donc plus spécifiquement commentées.

La commission parlementaire partage néanmoins l'appréciation que la fixation par la loi des départements de l'ILNAS réduit la flexibilité d'organisation interne de cette administration. Elle a accepté cette façon de procéder comme indispensable au maintien des accords de reconnaissance mutuelle élaborés par l'EA, l'IAF et l'ILAC dont l'Office luxembourgeois d'accréditation et de surveillance est signataire.

Article 3 (ancien article 5 amendé)

Cet article détermine les missions de l'Organisme luxembourgeois de normalisation.

Face à l'énumération des attributions, le Conseil d'Etat estime que ces missions empiètent « pour partie sur les compétences politiques qui doivent rester réservées au ministre. ».

Au **point 1°**, le Conseil d'Etat propose donc d'écrire: « 1° à élaborer, pour compte du ministre, les stratégies normatives et à contribuer à la mise en oeuvre de la politique en matière de normalisation; ». La commission parlementaire a fait sien ce libellé.

Au **point 3°**, la commission parlementaire n'a pas pu reprendre intégralement le libellé proposé par le Conseil d'Etat, puisque le programme de normalisation n'est pas recensé et préparé pour le compte du ministre, mais ce programme de création de normes doit être arrêté sur base des besoins effectifs des entreprises publiques et privées. Ces projets de normes doivent évidemment être en concordance avec la politique de normalisation arrêtée par le ministre. La commission propose donc le libellé alternatif suivant : « 3° à recenser auprès des acteurs socio-économiques luxembourgeois les besoins en normes et autres documents normatifs nouveaux et à arrêter-préparer le programme de normalisation en accord-concordance avec la politique de normalisation validée-déterminée par le ministre ; ».

Au **point 5°**, la commission parlementaire a tenu compte de la proposition rédactionnelle du Conseil d'Etat, en précisant cependant que ce sont les références de ces normes qui sont publiées au Mémorial. La publication des normes elles-mêmes n'est pas possible, car contraire aux droits d'auteurs. Une telle façon de procéder aurait comme conséquence

l'exclusion de l'Organisme luxembourgeois de normalisation des organismes européens et internationaux de normalisation. La commission remplace par les mots « adopter et approuver » le mot « valider », conformément à la définition « organisme de normalisation ».

Faisant suite à l'avis du Conseil d'Etat, la précision quant au financement de l'élaboration de documents normatifs a été supprimée (participation des entreprises/organismes intéressés aux frais). Cette disposition traduisait un aspect du fonctionnement pratique de l'élaboration de normes techniques. La proposition du Conseil d'Etat de doter le ministre de la compétence d'adopter, d'approuver et d'annuler des normes et autres documents normatifs n'a par contre pas été retenue, s'agissant sans équivoque d'une attribution d'un organisme national de normalisation. La commission parlementaire a également maintenu le terme « annuler » au détriment du mot « retirer », puisque des normes technologiques sont, dès qu'elles ne sont plus à jour, annulées sur proposition des parties concernées, ces parties donc qui ont rédigé la norme, et non pas sur décision du ministre.

Débat :

Un discussion sur le financement de l'activité de la normalisation s'ensuit.

Les représentants de l'ILNAS rappellent qu'à l'étranger les organismes de normalisation se financent majoritairement via la vente des normes. Les orateurs citent à titre d'exemple le fonctionnement du *Deutsches Institut für Normung e.V.* (DIN) avec ses 3.439 groupes de travail et 72 commissions de normalisation. C'est la principale raison pour laquelle l'ILNAS, qui est financé via le budget de l'Etat,³ ne peut pas publier ces normes, protégées par des droits d'auteurs, mais publie les références des nouvelles normes au Mémorial B.

Son statut d'administration publique permet toutefois à l'ILNAS de pratiquer une politique de mise à disposition des normes à très bon marché, ce qui permet de favoriser l'enseignement et la recherche (via des conventions), mais également le développement économique. Ainsi, l'installation de bornes informatiques sécurisées consultables dans certaines chambres professionnelles et à l'université est en cours. Ces bornes publiques permettent la lecture de toutes les normes existantes sans toutefois pouvoir les copier ou imprimer. Ce service de libre consultation permet aux entreprises de n'acheter, parmi une série de normes traitant d'un domaine, que celle qui présente effectivement un intérêt pour elle et donc d'économiser de l'argent.

En outre, la participation aux travaux de normalisation est entièrement gratuite au Luxembourg. Il s'agit là d'un autre avantage accordé à ses acteurs économiques. Une entreprise très active au Luxembourg dans ce domaine est le groupe ArcelorMittal. A l'étranger, les entreprises intéressées à participer à l'œuvre de normalisation doivent payer ce droit. Cette gratuité permet également à des petites et moyennes entreprises d'intervenir dans ce processus, qui, à l'étranger, est dominé par les grandes entreprises.

La situation est similaire pour les services offerts dans le domaine de la métrologie légale.

Face à une remarque afférente, M. le Directeur de l'ILNAS rappelle, d'une part, que les missions de l'ILNAS ne se limitent point à la normalisation et, d'autre part, que la ligne de conduite politique donnée aux administrations est d'éviter de charger les entreprises de frais administratifs.

Conclusion :

³ Section 05.8 du budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2013 – en total : 5.478.477 millions d'euros. Voir discussion afférente dans le procès-verbal de la réunion du 8 novembre 2012.

Quelques députés jugent utile de discuter la question du financement de l'ILNAS à part. Il est remarqué qu'il s'agit là d'une question éminemment politique à discuter en présence de Monsieur le Ministre.

*

La commission a fait sienne la proposition rédactionnelle exprimée par le Conseil d'Etat à l'encontre du **point 8°**. Elle n'a par contre pas pu suivre celui-ci dans son souhait, au **point 10°**, de confier directement la compétence de la création (et de la dissolution) des comités techniques au ministre, puisqu'il s'agit d'une nécessaire attribution, de surcroît purement administrative, d'un organisme de normalisation. Ces organes ou groupes de travail techniques sont tous créés « automatiquement » sur demande des parties intéressées afin de réaliser des travaux de normalisation et dissouts dès qu'ils n'ont plus de raison d'être – en général, si ce travail précis de normalisation est terminé. Parfois des comités techniques dits « miroirs » ne sont composés que d'un seul employé-expert délégué par une entreprise. Si celui-ci change d'emploi, un tel comité est également dissout. Le travail des comités miroirs consiste à élaborer une position nationale dans le contexte de l'élaboration d'une nouvelle norme au niveau international. L'ILNAS reprend ces positions et les défend au niveau international. Ces dissolutions et créations sont donc fréquentes et inhérentes à l'activité de normalisation. Dans ce domaine, le rôle de l'ILNAS peut être qualifié « comme celui d'un secrétariat financé par l'Etat et au service de l'économie ».

Les observations du Conseil d'Etat à l'encontre du **point 11°** ne sont que partiellement suivies. Dans le processus de normalisation, le terme de « délégués » est employé et approprié et non celui de « membres ». C'est en outre à l'organisme national de normalisation de « faire appel » (terminologie reprise de l'avis du Conseil d'Etat) aux acteurs socio-économiques et non au ministre, afin de garantir l'indépendance du processus de normalisation.

La commission parlementaire a supprimé comme superfétatoire l'ancien **point 12°**, alors que l'article 19 de la loi en projet confère à l'ILNAS une mission générale pour assurer la représentation du Luxembourg sur le plan international pour ce qui est des domaines d'activités inventoriés par le dispositif projeté.

Une opposition formelle est exprimée dans l'avis du Conseil d'Etat à l'encontre de l'ancien **point 13°**. Par conséquent, la commission parlementaire a amendé ce point par l'ajout de la précision que la « formation à la normalisation » proposée par l'ILNAS est « volontaire ». En outre, elle a fait droit au Conseil d'Etat en redressant une erreur rédactionnelle.

Débat :

Suite à une question, les représentants de l'ILNAS soulignent l'importance de la formation à la normalisation. Le Luxembourg accuse un très grand retard dans ce domaine, à la différence de certains pays asiatiques où le système de la normalisation fait d'office partie des plans scolaires. Au Luxembourg, il s'agit surtout de sensibiliser les entreprises à l'avantage compétitif qui consiste dans le fait de participer dès le départ à la création d'une nouvelle norme internationale, non pas seulement afin de pouvoir l'influencer. Une telle participation ouvre à l'entreprise respectives également l'accès à un réseau international d'experts dans ce domaine technique précis qui, parfois, se solde par de nouvelles coopérations économiques.

*

La commission parlementaire a ajouté un **nouveau point 13°** afin de compléter les missions de l'Organisme luxembourgeois de normalisation. Il s'agit d'une récente exigence retenue

dans le règlement 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif à la normalisation européenne. Ce point se lira comme suit :

« 13° à communiquer son programme de travail aux organismes européens de normalisation et aux autres organismes nationaux de normalisation ainsi qu'à la Commission européenne ; ».

Au **point 14°**, la commission parlementaire n'a pas tenu compte du souhait du Conseil d'Etat « que la compétence en matière de notification reste auprès du ministre ayant l'Economie dans ses attributions. ». La commission considère cette notification par l'ILNAS de projets de normes ou de règles techniques à la Commission européenne comme un simple acte administratif. Un tel transfert de documents techniques peut être réalisé sans l'intervention du ministre. La commission a néanmoins amendé ce point comme suit afin de tenir compte dudit règlement 1025/2012 :

« 14° à notifier à la Commission européenne, ~~aux organismes de normalisation européens et aux organismes de normalisation nationaux des Etats membres tout projet de norme, de même que~~ tout projet de réglementation technique ou de règle relative aux services de la société de l'information avant que ceux-ci ne soient adoptés en droit national.

Débat :

Il est précisé que la Commission européenne a désormais pour mission de continuer ces projets de réglementation technique, qui pourraient constituer une entrave à la libre circulation des biens et services, aux autres organismes de normalisation de l'Union européenne (via un serveur informatique), qui ont trois mois pour réagir (période de « stand still »). Sans le respect de cette procédure, des textes légaux nationaux risquent de se voir déclarés comme non applicables par la Cour de justice de l'Union européenne. L'ILNAS a fait appel aux membres du Gouvernement de sensibiliser leurs administrations à ce devoir de notification. L'ILNAS regrette que ce critère n'a pas été repris dans la fiche d'impact à remplir pour chaque projet législatif (refus pour des raisons de simplification administrative).

*

La commission parlementaire a fait sienne la proposition du Conseil d'Etat de déplacer des dispositions du l'ancien point 5° du présent article comme paragraphe 2 au présent article. Cette disposition se lira comme suit :

« (2) Les normes et autres documents normatifs validés, adoptés et approuvés par l'Organisme luxembourgeois de normalisation sont d'application volontaire. ».

L'ancien paragraphe 3 a été supprimé par la commission parlementaire. Elle a ainsi tenu compte des nombreuses questions soulevées par le Conseil d'Etat, et exprimées sous peine d'opposition formelle, à l'encontre de cette disposition qui était censée mettre en œuvre le règlement (CE) n° 764/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 établissant les procédures relatives à l'application de certaines règles techniques nationales à des produits commercialisés légalement dans un autre Etat membre et abrogeant la décision n° 3052/95/CE.

Article 4 (ancien article 6 amendé)

Cet article fixe les missions du département de la confiance numérique.

Grâce au projet de loi relatif à l'archivage électronique, la critique principale exprimée par le Conseil d'Etat à l'encontre de cet article n'a plus de raison d'être. Les missions afférentes, retenues aux anciens points 4° et 5°, ont pu être supprimées par la commission parlementaire.

En effet, le Conseil d'Etat juge incompatible de réunir dans une même entité administrative à la fois la mission de l'évaluation de la conformité des prestataires de services actifs dans le domaine du commerce électronique avec celle de la fonction d'accréditation en général assumée par l'ILNAS.

La commission parlementaire, partageant l'avis du Conseil d'Etat que « le point 3° est redondant par rapport à l'article 19 », a supprimé ce point.

La commission a également suivie les propositions rédactionnelles du Conseil d'Etat visant les points 2° et 6° tout en complétant ses deux points. Elle a en effet constaté que le département de la confiance numérique a également mission d'appliquer, tout au moins partiellement, des schémas de surveillance à élaborer. A l'ancien point 6° elle a jugé utile de préciser en quoi consiste cette mission de « gérer la liste de confiance » et notamment l'endroit où celle-ci est publiée.

Amendé cet article se lira comme suit :

« ~~Chapitre~~Section 3 – Attributions du département de la confiance numérique

Art. ~~6-4.~~ - Confiance numérique

Les missions du département de la confiance numérique consistent :

- 1° à promouvoir les instruments qui garantissent la compétence en qualité et en sécurité de prestataires de services ~~numériques~~ électroniques de confiance ;
- 2° à ~~développer~~ élaborer et à appliquer de nouveaux schémas de surveillance, de certification, de notification ou d'accréditation de prestataires de services ~~numériques~~ électroniques de confiance ;
- 3° à ~~assurer la représentation des intérêts luxembourgeois dans les institutions européennes et internationales actives dans les domaines de la signature électronique ainsi que dans la dématérialisation et conservation de documents ;~~
- 4° à ~~accréditer des prestataires de services de certification et des prestataires de services de dématérialisation ou de conservation au sens de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique ;~~
- 5° à ~~notifier et à surveiller les prestataires de services de certification délivrant des certificats qualifiés au sens de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique ;~~
- 6°-3° à gérer établir, tenir à jour et publier sur le site électronique installé à cet effet par l'ILNAS, la liste de confiance nationale au sens de la décision 2010/425/UE de la Commission européenne relative à l'établissement, la mise à jour et la publication de listes de confiance de prestataires de services de certification contrôlés ou accrédités par les États membres. »

3. Divers (demandes de mise à l'ordre du jour / organisation des travaux)

La commission est informée qu'elle est saisie de deux nouvelles demandes de mise à l'ordre du jour et que Monsieur le Ministre sera disponible le prochain jeudi à 9 heures.

M. le Président propose donc de traiter la demande du 8 janvier 2013 du groupe politique CSV en relation avec des commentaires du **directeur du STATEC** au début d'une réunion à convoquer pour le 31 janvier 2013. Ce point traité, les travaux au projet de loi « ILNAS » seront continués et se poursuivront également le jeudi 7 février 2013.

L'autre demande date du 17 janvier 2013 et émane du groupe politique *déi gréng* qui souhaite l'organisation d'une réunion jointe au sujet des **biocarburants** avec la Commission du Développement durable en présence des deux ministres compétents et « d'une délégation des ONG concernées ».

* * *

Les prochaines réunions auront lieu les jeudis 31 janvier et 7 février 2013 à 9 heures.

Luxembourg, le 30 janvier 2013

Le Secrétaire,
Timon Oesch

Le Président,
Alex Bodry